

Loi sur les soins hospitaliers (LSH)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **812.11**

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [812.11](#) intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Titre après Art. 18 (nouv.)

2.1a Plateforme numérique de santé

Art. 18a (nouv.)

But

¹ La plateforme numérique de santé relie entre eux les systèmes d'information clinique et de pilotage et systèmes périphériques visés à l'article 18b, alinéa 2.

Art. 18b (nouv.)

Délégation

¹ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance,

- a** définir une plateforme numérique de santé;
- b** imposer le raccordement aux hôpitaux répertoriés dans lesquels le canton détient une participation majoritaire.

² Il désigne par voie d'ordonnance pour la plateforme numérique de santé, d'une part, un système uniforme d'information clinique et de pilotage ainsi que ses systèmes périphériques pour les hôpitaux répertoriés situés dans le canton et, d'autre part, la structure d'exploitation.

Art. 18c (nouv.)

Traitement des données

¹ Les fournisseurs de prestations peuvent échanger directement des données personnelles au moyen de la plateforme numérique de santé dans la mesure où la patiente ou le patient y consent.

² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration utilise des données provenant de la plateforme numérique de santé à des fins d'information et de pilotage.

³ Les hôpitaux répertoriés dans lesquels le canton détient une participation majoritaire doivent mettre à disposition des données en sus de celles visées à l'alinéa 2.

⁴ Le Conseil-exécutif définit les données concernées par les alinéas 2 et 3 et règle les modalités de livraison, de conservation et d'utilisation de ces données.

Art. 18d (nouv.)

Contributions

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, dans le cadre des dépenses autorisées, accorder des contributions aux hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne afin de promouvoir l'utilisation de la plateforme numérique de santé.

² Des contributions peuvent être accordées, sur demande, pour

- a les frais de projet visant la mise sur pied de la plateforme numérique de santé, son extension à d'autres hôpitaux répertoriés et la constitution de la structure d'exploitation;
- b les frais d'acquisition des systèmes de la plateforme numérique de santé;
- c les frais de migration d'autres systèmes vers la plateforme numérique de santé.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la procédure de demande.

Art. 72a (nouv.)*Cautionnements et prêts visant à éviter une insolvabilité***1. But**

¹ Afin d'éviter l'insolvabilité d'hôpitaux ou de maisons de naissance répertoriés, le Conseil-exécutif peut leur assurer des liquidités à titre transitoire en leur octroyant des cautionnements conformément aux articles 492 à 512 CO et des prêts de durée limitée avec intérêts.

² Il assortit les cautionnements et les prêts de conditions ou de charges pour garantir une utilisation conforme au but convenu.

Art. 72b (nouv.)**2. Conditions**

¹ Les cautionnements et les prêts peuvent être octroyés à condition que l'hôpital répertorié ou la maison de naissance répertoriée

- a soit indispensable à la couverture en soins de la population;
- b expose dans son plan d'affaires ou d'assainissement comment l'établissement prévoit d'assurer son financement.

² Un hôpital répertorié ou une maison de naissance répertoriée est indispensable lorsque la couverture en soins de la population ne pourrait pas être assurée de manière adéquate par d'autres fournisseurs de prestations, en particulier en raison de la situation géographique, du volume de prestations ou de la spécialisation.

Art. 73 al. 1 (mod.)*Cautionnements et prêts en cas d'investissement***1. But (Titre mod.)**

¹ Afin d'assurer aux hôpitaux et aux maisons de naissance répertoriés des liquidités suffisantes en cas d'investissement, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, dans le cadre des dépenses autorisées, leur octroyer des cautionnements conformément aux articles 492 à 512 CO et des prêts avec intérêts.

Art. 127 al. 4 (nouv.)

⁴ Les données requises des fournisseurs de prestations qui utilisent la plateforme numérique de santé visée à la section 2.1a peuvent être obtenues par le biais d'une procédure d'appel automatisée.

Art. 139 al. 1 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Le Grand Conseil autorise en règle générale tous les quatre ans un crédit-cadre concernant

b1 (nouv.) les contributions visées à l'article 18d, alinéa 2,

^{2a} Le Conseil-exécutif

a autorise les dépenses concernant des cautionnements et des prêts selon l'article 72a;

b consulte au préalable la Commission des finances ainsi que la Commission de la santé et des affaires sociales.

³ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration autorise les dépenses concernant

Enumération inchangée.

⁴ La compétence pour l'autorisation d'autres dépenses est régie par la Constitution cantonale et par la législation sur les finances.

Titre après Art. 158 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du ... 2026

Art. T1-1 (nouv.)

Cautionnements et prêts

¹ Les cautionnements et les prêts octroyés jusqu'au 31 décembre 2026 en vertu des arrêtés du Grand Conseil 3356/2006 du 25 janvier 2006 et 229/2024 du 11 juin 2024 continuent de courir conformément aux règles convenues selon ces arrêtés.

² Depuis le 1^{er} janvier 2027, aucun cautionnement ni prêt n'est plus octroyé en vertu des deux arrêtés mentionnés à l'alinéa 1.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Il est proposé au Grand Conseil de procéder à une lecture unique.

Berne, le [JJ mois AAAA]

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente / le président:
la chancelière: / le chancelier: